

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024-694 : OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DE LA PUBLICITÉ AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.581-3-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2022 relatif à l'élection de Monsieur Christophe HOGARD à la présidence de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers approuvés par arrêté préfectoral du 23 mars 2021, notamment leur article 7.1.1 relatif à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Considérant qu'en application de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les Maires des communes membres de cet EPCI transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant qu'à cet effet, les Maires notifient leur opposition au Président de l'EPCI, et qu'il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les Maires ont notifié leur opposition.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune des Herbiers s'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Transmis en Préfecture le : 24 MAI 2024
Publié électroniquement le : 24 MAI 2024

A les Herbiers, le 21 mai 2024

Christophe HOGARD
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.